

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS523

présenté par

M. Bentz

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« définis à l'article L. 1110-10 et excluant l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'ils soient palliatifs, de support, de confort ou autres, les soins d'accompagnement excluent l'aide à mourir, c'est-à-dire le suicide assisté et l'euthanasie.

Tel est le sens de cet amendement de précision.